

VILLE de BANNALEC

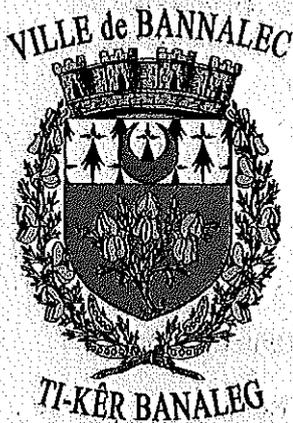


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

3^{ème} trimestre 2014

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

L'An deux mil quatorze, le quatre juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-six juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,
M. Arnaud TAÉRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Christelle COUTHOUIS,
Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à M. Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2014.

DEL 04.07.2014-066 : Association régionale d'information des collectivités territoriales – désignation d'un délégué

Suite à son renouvellement, il importe que le conseil municipal désigne en son sein un délégué à la formation et à l'information qui sera le correspondant de l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Yves André comme délégué à la formation et à l'information pour le représenter auprès de l'ARIC.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 9 JUL. 2014

DEL 04.07.2014-067 : Conseil d'administration du collège Jean-Jaurès – désignation d'un suppléant

La commune dispose d'un siège au conseil d'administration du collège Jean-Jaurès de Bannalec. A l'issue du renouvellement du conseil municipal, celui-ci a désigné son représentant lors de sa séance du 4 avril 2014 en la personne de Mme Marie-Laure Falchier. Il est demandé à la commune de procéder à la désignation d'un suppléant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

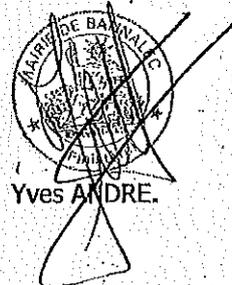
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Christelle Bessaguet comme suppléant au sein du conseil d'administration du collège Jean-Jaurès de Bannalec.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 9 JUL. 2014

DEL 04.07.2014-068 : Attribution des subventions 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 1^{er} juillet 2014,

Décide, au titre de l'exercice 2014, d'accorder les subventions suivantes :

Actions scolaires et formations

- Amicale laïque	1800
- Section locale DDEN Bannalec-Le Trévoux	230
- Foyer socio-éducatif – Collège Jean Jaurès	1000
- Les papillons blancs IME – Concarneau	100
- Bâtiment CFA – Quimper (5 élèves)	250
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes d'Armor	50
- Pupilles de l'Enseignement public – PEP 29	30
Sous-total I	3460

ADOpte A L'UNANIMITE

Actions sportives

- Tennis club Bannalécois	4000
- Fleur de Genêt	3800
- Club Gymnique Bannalécois	3800
- Union Sportive Bannalécoise	4600
- Hand Ball Club Bannalécois	3500
- Dojo Aven-Bélon	2200
- Bannalec Tennis de table	1700
- Union Cycliste Quimperloise	1200
- Association sportive – Collège Jean Jaurès	600
- Club des pétanqueurs	500
- Comité du Trophée Aven Moros	160
- Association des cavaliers Skaër-ar-marc'h	400
- Les Nageurs des 3 rivières – Quimperlé	30
- Association sportive de Kerneuzec – Quimperlé	400
- Ar Kezeg	500
- Archers des Avens – Riec	30
Sous total II :	27420

ADOpte A L'UNANIMITE

Actions culturelles, de tourisme et d'animation

- Comité des Fêtes	6000
- Espace Musique	10 000
- Amicale des Employés Communaux (AECB)	9000
- Label Image (passeurs de lumière)	4000
- Ensemble Folklorique « Les Genêts d'Or »	5500
- Bann'Anim	2200
- Ass. de l'EHPAD « Les Genêts »	2000
- Meta'Blues	1000
- Théâtre « Na »	800
- Société du cheval breton de l'Aven	1000
- Passé composé	500
- Les amis de Thersiquel	2000
- Redadeg	200
Sous total III :	44 200

ADOpte A L'UNANIMITE

Actions sociales, humanitaires, de santé et d'hygiène

Centre Communal d'Action Sociale	19622
Croix Rouge - Quimperlé	310
Alcool assistance Bannalec-Scaër	260
Secours Populaire Français - Quimperlé	230
Secours Catholique - Quimper	230
APAJH (Ass. pour adultes & jeunes handicapés) - Scaër	185
Eaux et Rivières de Bretagne	155
Association des Paralysés de France - Quimper	125
FNATH (Féd. Nat. Des accidentés du travail et des handicapés) - Quimperlé	100
IMC (Infirmes moteurs cérébraux) - Brest	30
Ass. Céline & Stéphane / Leucémie Espoir - Quimper	30
Ass. des Laryngectomisés & des Mutilés de la voix - Lorient	30
Solidarité Paysans du Finistère - Quimper	30
AFM (Ass. contre les Myopathies) - Paris	30
AFSEP - Launaguet	30
Enfance et partage - Quimper	30
ADOT 29 - Brest	30
Sous total IV :	21457

ADOPTE A L'UNANIMITE**Actions diverses**

- U.N.C.-A.F.N. et U.B.C. (organisation du repas des anciens combattants du 11 novembre en fonction de leur nombre d'adhérents, à savoir UNC-AFN : 80 et UBC : 24)	478,40
- 1792 ^e Section des Médailleurs Militaires de Scaër- Bannalec	95
- Bretagne 39-45	1000
Sous total V :	1573,40

ADOPTE A L'UNANIMITE**TOTAL GENERAL :****98110,40****Décide de rejeter les demandes présentées par :**

- Maison familiale rurale - Elliant
- Maison familiale rurale - Pleyben
- Maison familiale rurale - Questembert
- Chambre des métiers du Finistère - Cuzon
- Ecole publique du CEM - Dirinon
- IFAC - CCI Brest
- Foyer socio-éducatif de Kerneuzec.
- Foyer socio-éducatif - La villemarqué
- AEP Skol diwan kemperle
- Chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan
- MFR Landivisiau
- Handisport de Cornouaille - La Forêt Fouesnant
- Le 18 - Bannalec
- ADAPEI (Association parents & amis de personnes handicapées mentales) - Quimper
- S.O.S Amitié - Brest
- Secours Populaire Français - Brest
- France Alzheimer 29 - Brest
- JPA (Jeunesse en plein air) - Brest
- Entraide cancer en Finistère - Quimper
- Vivre libre - Comité départemental
- Chiens guides d'aveugles du Finistère
- Association départementale des veuves et veufs du Finistère
- SEPNB - Bretagne vivante
- France AVC 29
- Médecins du monde
- Mouvement de la paix - Quimperlé
- Comité départemental du prix de la résistance et de la déportation
- Association des jardiniers de France.

Décide de verser au titre des Ticketsports,

- 60 euros à Ban Créa Flore,
- 60 euros au hand Ball Club Bannalécois,

Décide de verser au titre des interventions en milieu scolaire pour la période de septembre 2014 à juin 2015,

- 3600 euros au Tennis Club Bannalécois (*étant précisé que le montant attribué sera versé par tiers en début de chaque trimestre (octobre 2014, janvier et avril 2015)*),
- 2000 euros à Bannaléc Tennis de table.

Décide de verser au titre de la participation aux jeunes bannalécois,

- 930 euros au Club Gymnique bannalécois.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 9 JUIL. 2014

DEL 04.07.2014-069 : Budget général – décision modificative n°1.

Certaines écritures notamment des écritures d'ordre nécessitent des réajustements d'équilibre pour la prise en charge totale du budget par la trésorerie.

Dépenses de fonctionnement

Art 6811 Dotations aux amortissements	+ 65 500 €
Art 675 Valeur comptable des immobilisations cédées	- 53 000 €
Art 023 Virement à la section d'investissement	- 34 500 €

Recettes de fonctionnement

Art 775	- 22 000 €
---------	------------

Dépenses d'investissement

Art 020 Dépenses Imprévues ;	- 10 000 €
Art 4581 Dépenses comptabilité distincte rattachée	+10 000 €

Recettes d'investissement

Art 021 Virement de la section de fonctionnement	- 34 500 €
Art 1641 Emprunts en euros	+ 34 500 €

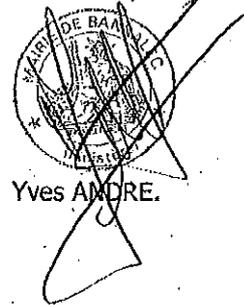
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

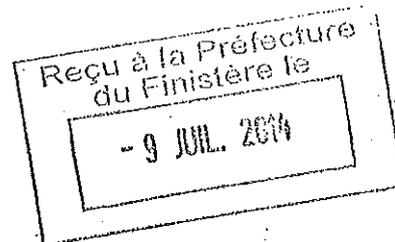
Adopte la décision modificative telle que proposée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 04.07.2014-070 : Budget Eau – décision modificative n°1

Les opérations d'ordre liées à l'amortissement nécessitent le réajustement suivant :

Dépenses de fonctionnement

Art 6811 Dotations aux amortissements

+ 5 845 €

Art 6063 Fournitures entretien et petit équipement

- 5 845 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 9 JUIL. 2014

DEL 04.07.2014 - 071 : Budget Assainissement – décision modificative n°1

Les opérations d'ordre liées à l'amortissement nécessitent le réajustement suivant :

Dépenses de fonctionnement

Art 6811 Dotations aux amortissements

+ 4 500 €

Art 615 Entretien et réparations

- 4 500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

Reçu a la Préfecture
du Finistère le
- 9 JUIL. 2014

DEL 04.07.2014 - 072 : Sollicitation d'aides financières pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire publique

La Commune fait réaliser au cabinet GES de Daoulas un audit pour la rénovation thermique de l'école élémentaire publique. Le « groupe énergie » communal a retenu des mesures fondées sur une simulation thermique dynamique (STD) et permettant d'atteindre une économie d'énergie de plus de 30% en évitant de trop perturber les activités scolaires et ce à un coût abordable.

Ces mesures consistent en :

- La mise en place d'un réduct de température
- L'isolation des plafonds non isolés
- Le remplacement des menuiseries simple vitrage bois
- La mise en place d'une VMC SF autoréglable sur horloge

L'ensemble de ces travaux est évalué par GES à 117 000 € HT. L'économie d'énergie qu'ils permettent est de 39%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la réalisation de ces travaux,

Sollicite le fonds de concours de la COCOPAQ relatif à l'économie d'énergie dans les bâtiments publics,

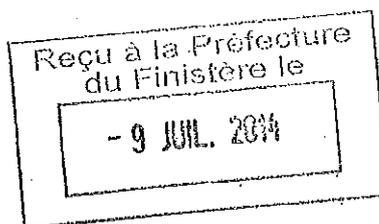
Autorise le maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre,

Autorise le maire à solliciter des subventions de l'Etat, du conseil régional ou du conseil général pour la réalisation de ce projet.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



DEL 04.07.2014-073 : Renouvellement de la concession de distribution publique de gaz naturel

La distribution publique de gaz naturel est placée en France sous le régime de la concession. La responsabilité d'organisation de ce service public local est de la responsabilité de la commune.

En conformité avec le droit communautaire, l'article L111-53 du code de l'énergie prévoit que « la société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise GDF-SUEZ » est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

L'existence de la zone de desserte exclusive permet le renouvellement des contrats de concession de distribution au profit de GrDF sans publicité, ni mise en concurrence. L'existence de ces zones est assortie de contreparties, puisque le secteur de la distribution est un secteur régulé (commission de régulation de l'énergie). Cette régulation concerne notamment les conditions d'accès aux réseaux et leurs tarifs d'utilisation.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel sont concédés à GrDF qui les exploite à ses frais et risques. GrDF assure financièrement la charge de la construction et de l'entretien des ouvrages. Il est autorisé à percevoir auprès du public un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Cette rémunération est construite sur un mode régulé et fondé majoritairement sur les recettes d'acheminement (pour un ménage raccordé, le tarif de distribution de GrDF représente environ 19% de la facture annuelle de gaz TTC).

Le contrat de concession entre la commune de Bannalec et GrDF a été signé le 26 septembre 1985 pour une durée de 30 ans. Il arrivera donc à échéance le 25 septembre 2015.

Le réseau de distribution gaz sur la commune est constitué de canalisation en acier ou en polyéthylène sur un linéaire de 18,133 km. L'âge moyen de ce réseau est de 20 ans et le nombre de clients raccordés était de 411 à la fin de l'année 2013. GrDF a investi 28 876 € sur ce réseau en 2013.

Le renouvellement du contrat de concession est l'occasion d'adopter le nouveau modèle de cahier des charges de concession négocié en 2010 entre GrDF et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Pour la commune de Bannalec, ce cahier des charges comporte des avancées nouvelles. Parmi celles-ci :

- Un compte-rendu d'activité annuel et détaillé avec notamment des indicateurs de performance
- Une redevance annuelle de concession versée à la commune (de l'ordre de 3000 €).

Vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 30 novembre 2006 (2006-543-DC) portant sur la loi relative au secteur de l'énergie

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie ainsi qu'aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2 et L2224-31

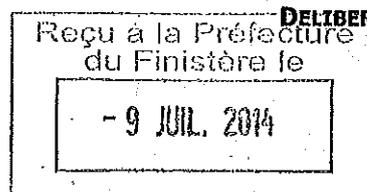
Vu la proposition de contrat de concession de distribution publique de gaz naturel

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la proposition de renouvellement du contrat de concession de distribution publique de gaz naturel, modèle 2010, présenté par l'opérateur GrDF pour une durée de 30 ans à compter du 26 septembre 2015,

Prend acte des modalités de rétribution et de perception des redevances inhérentes au contrat de concession,

Autorise le maire à signer les actes et tous les documents relatifs à ce contrat de concession à passer avec GrDF.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL 04.07.2014-074 : Convention entre la commune de BANNALEC et GrDF pour l'Hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeubles dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF.

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La ville soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeubles.

Une convention de partenariat entre la commune de Bannalec et GrDF est ainsi soumise à l'Assemblée pour approbation et autorisation de signer.

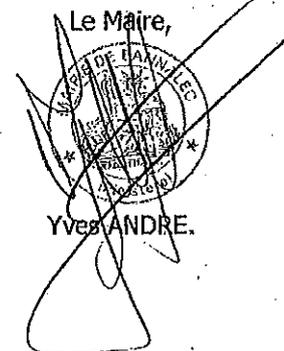
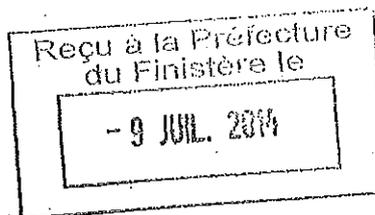
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la conclusion de cette convention,

Autorise le maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



DEL 04.07.2014-075 : Rue de La Gare – Effacement des réseaux aériens (basse tension, éclairage public, France Télécom) et aménagement du PEM

Le Maire présente au conseil municipal le projet de mise en souterrain des réseaux aériens basse tension, éclairage public et télécommunication – Rue de la Gare.

L'estimation des dépenses d'effacement des réseaux se monte à :

- Réseau B.T	26 963 € HT
- Eclairage Public	81 803 € HT
- Réseau téléphonique (génie civil)	17 658 € HT
- Fourreaux en attente	2 147 € HT
Soit un total de	<u>128 571 € HT</u>

Le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF	59 684,20 €
- Financement de la commune : Eclairage Public	49 081,80 € HT
Basse Tension	0,00 € HT
Réseau téléphonique	21 189,60 € TTC
Pose de fourreaux	2 576,40 € TTC
Total participation commune :	72 847,80 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte le projet de réalisation des travaux de mise en souterrain BT, EP et France Télécom pour un montant de 128 571 € hors taxes,

Accepte le plan de financement proposé,

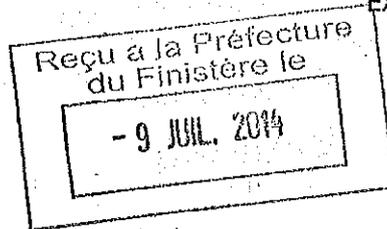
Sollicite l'inscription des travaux au Programme 2014 d'amélioration esthétique des lignes aériennes du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère,

Autorise le maire à signer la convention financière avec le SDEF pour la réalisation des travaux et ses éventuels avenants,

Informe le SDEF de la réalisation d'autres travaux d'aménagement devant se réaliser à la suite de cet effacement des réseaux.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 04.07.2014-078 : Renforcement du réseau d'eau potable – programme 2014

Compte tenu de l'état du réseau d'eau potable, un programme de renforcement a été établi pour l'année 2014. Ce programme comprend Pont Glaères, la rue Jean Moulin et la rue du 8 mai. Compte tenu du montant et de la nature des travaux une procédure de passation de marché a été lancée conformément à l'article 146 du code des marchés publics (procédure adaptée pour les entités adjudicatrices).

Au terme de cette consultation et au vu des critères choisis, il apparaît que l'offre présentée par l'entreprise Traouen apparaît la mieux disante. Cette offre s'établit à 241 978 €HT. Réunie le 24 juin 2014, la commission n°6 (achats) a donné un avis favorable à l'attribution du marché à cette entreprise.

Vu le code des marchés publics et notamment son article 146

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Attribue le marché de renforcement du réseau d'eau potable – programme 2014 à l'entreprise Traouen pour un montant de 241 978 €HT,

Autorise le maire à signer ce marché.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 9 JUL. 2014

DEL 04.07.2014-079 : Elections professionnelles : Comité Technique (CT) : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote.

Dans le cadre de l'organisation des prochaines élections professionnelles du 4 décembre 2014, la Collectivité sera amenée à organiser ses propres élections pour le CT commun (Commune/CCAS) compte tenu de ses effectifs compris entre 50 et 349 agents.

A compter du renouvellement des représentants aux élections professionnelles, le Comité Technique Paritaire deviendra le Comité Technique conformément à la loi sur la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 et des décrets du 30 mai 1985 et du 27 décembre 2011 relatifs aux comités technique paritaire.

Les CT comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Ils sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale,
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des CT ont introduit de nouvelles dispositions en la matière, notamment :

- Mandat de 4 ans pour les représentants du personnel (n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux),
- 1 seul tour de scrutin pour les élections du CT : le 4 décembre 2014,
- Suppression du paritarisme obligatoire,
- Elargissement des compétences des CT,
- Création obligatoire d'un CHSCT pour les collectivités de + de 50 agents et désignation des représentants du personnel.

Comme décrit ci-dessus, le principe de parité numérique est supprimé. Le CT comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

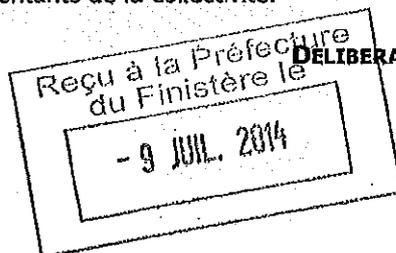
Les articles 4 et 26-II du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indiquent qu'il convient qu'une consultation des organisations syndicales soit intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin, pour recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité. A cet effet, les organisations syndicales ont été consultées par écrit en date du 18 juin 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,

Maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



DEL 04.07.2014-080 : Mise à disposition du personnel communal auprès de la COCOPAQ dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances.

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des ALSH organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à la COCOPAQ.

Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté de communes.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 août 2014 et du fait de la modification du nombre d'agents mis à disposition et du temps de travail annuel effectif, il convient de rédiger une nouvelle convention pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014.

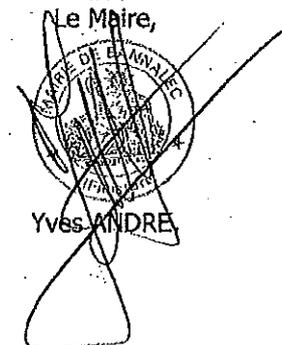
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,

Autorise le Maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

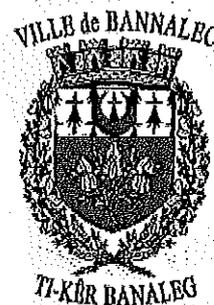
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 9 JUL. 2014



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL
LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE
BANNALEC



ENTRE

La ville de BANNALEC, représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 4 juillet 2014,

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du 26 juin 2014.....

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Les communes ont transféré à la COCOPAQ la compétence « Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » pour les mercredis, petites et grandes vacances. A cet effet, et afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, la ville de Bannalec met du personnel à disposition de la COCOPAQ.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de BANNALEC met à disposition de la COCOPAQ :

- 1 agent du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'animation à compter du 1^{er} septembre 2014, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2015,
- 3 agents du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'entretien des locaux et restauration à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2015.

Les fiches de poste sont jointes à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Ces agents sont mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent faisant fonction d'animateur exercera un temps de travail annuel effectif de 1075.20 heures,
- 3 agents en charge de l'entretien des locaux et restauration exerceront un temps de travail annuel effectif de :
 - 1- 198 heures
 - 2- 120 heures
 - 3- 110 heures

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil. En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de Bannalec doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la Cocopaq de l'absence d'un agent afin que la COCOPAQ procède directement au remplacement de l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de Bannalec versera à ces agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la COCOPAQ à la ville de Bannalec des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la COCOPAQ, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la COCOPAQ à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par les agents mis à disposition. Ce relevé est transmis par la COCOPAQ à la Ville de Bannalec. Sur cette base, la Ville de Bannalec complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la COCOPAQ mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacements à l'initiative de la COCOPAQ seront payés par la COCOPAQ.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de Bannalec ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la COCOPAQ notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Bannalec et seront facturées à la COCOPAQ pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la Cocopaq et transmis à la ville de Bannalec qui établit la notation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation. En cas de faute disciplinaire, la ville de Bannalec est saisie par la COCOPAQ.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de Bannalec verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité ; la COCOPAQ pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de Bannalec prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la COCOPAQ, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la COCOPAQ.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31 août 2015.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à BANNALEC,
Le
Pour la **ville de Bannalec**
Le Maire, Yves ANDRÉ

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 9 JUL. 2014

Fait à QUIMPERLE,
Le
Pour la **COCOPAQ**
Le Président, Sébastien MIOSSEC



DEL 04.07.2014-081 : Objet : Tableau des emplois au 1^{er} septembre 2014.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des éventuels avancements de grade et/ou promotions internes.

Suite à diverses modifications induites non seulement par la réforme des rythmes scolaires, mais également par un réaménagement de poste ainsi qu'un recrutement suite à un départ en retraite, il est proposé de modifier le tableau des emplois du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2014 tel que présenté en annexe.

Le Conseil municipal, après recueil d'avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire en date du 30 juin 2014, et après en avoir délibéré,

Adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

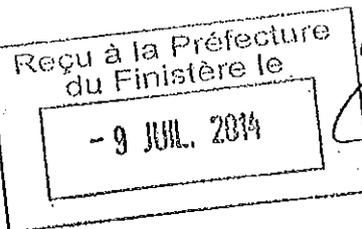
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



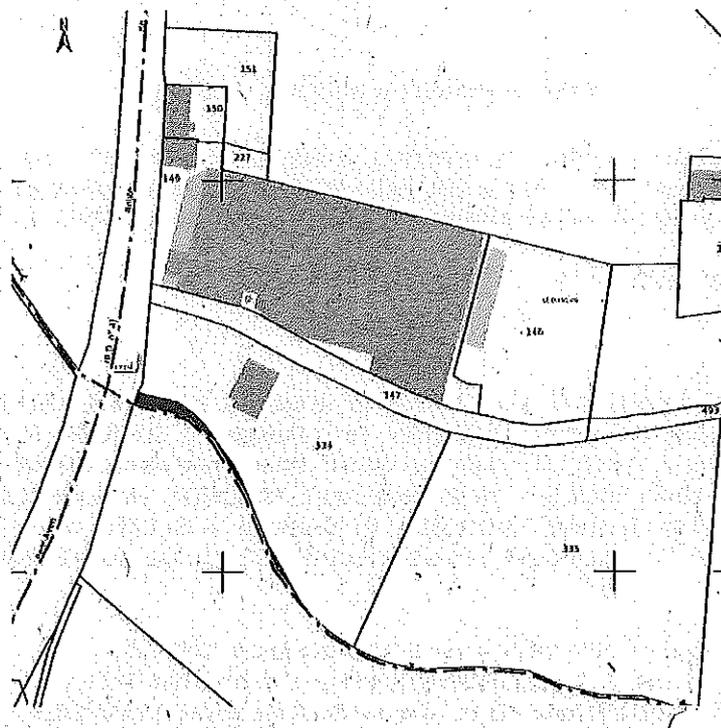
Yves ANDRE.



DEL 04.07.2014-082 : Acquisition de la parcelle AH 147.

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que par jugement du 25 juillet 1997, maître Robert a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société SEA DEAL. Par jugement du 3 octobre 1997, le tribunal a arrêté un plan de cession arrivant à expiration au 2 octobre 2007. Il subsistait cependant une parcelle cadastrée dans la section AH sous le numéro 147 qui est une « bande de passage » entre d'une part les immeubles « Paul Chacun » et d'autre part l'indivision Louis Capitaine.

En septembre 2009 la commune s'est portée acquéreur de cette parcelle aux fins notamment de régler les difficultés d'indivision et d'usage de cette parcelle pour un montant symbolique de 100 €. Une requête a alors été adressée au président du Tribunal de commerce de Quimper pour solliciter la désignation de maître Robert en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter la partie propriétaire de la parcelle et procéder à la répartition du prix. Maître Robert a pour successeur la SELARL AJIRE (Maître Erwan Merly). Aucun acte notarié n'ayant été passé, la commune n'est toujours pas propriétaire de cette bande de passage. Il convient de régulariser cette situation.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir auprès de la SELARL AJIRE ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer et toute personne physique ou morale pouvant s'y ajouter la parcelle suivante au prix de 100 €,

Section	N°	Contenance
AH	147	1082 m ²

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

Autorise le maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi en l'étude de Me Bazin, notaire à Bannalec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 9 JUIL. 2014

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

Yves ANDRÉ.

DEL 04.07.2014-084 : Opposition du conseil municipal au déclin de la présence postale à Bannalec.

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il a reçu le 24 juin 2013 le directeur d'établissement de La Poste (secteur de Rosporden) qui lui a présenté un projet de diminution des horaires du bureau de poste de Bannalec auquel il s'est fermement opposé. Le même jour, la Poste écrivait un courrier dans lequel elle détaillait son projet (fermeture du mercredi après-midi).

Il rappelle également que dans un courrier en réponse du 11 juillet 2013, il avait déploré le fait que « La Poste choisit, dans une commune qui dépasse largement les 5 000 habitants et qui connaît une croissance démographique sensible, de réduire le service qu'elle rend aux usagers ».

Vu l'importance conservée par le courrier postal (lettre et colis) et ce notamment pour les informations et décisions les plus importantes de la vie.

Vu la loi de régulation des activités postales de 2005 qui investit les services financiers de La Poste d'une mission de service public dans les domaines bancaires, financiers et d'assurance en lui faisant l'obligation de proposer des produits et services au plus grand nombre.

Vu la loi de modernisation de l'économie de 2008 qui a reconnu à la seule Banque postale la mission d'accessibilité bancaire et qu'elle a ainsi l'obligation d'« ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande » et d'effectuer gratuitement sur ce livret les dépôts et retraits à partir d'1.5€ et également les virements/ prélèvements sur certaines opérations : prestations sociales, EDF etc....

Considérant que les usagers les plus âgés, les moins mobiles et les plus pauvres seront donc doublement pénalisés par ce changement.

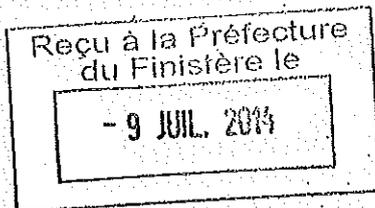
Considérant qu'il est du devoir de l'instance chargée de délibérer des affaires de la commune d'exprimer son opinion face à cette évolution.

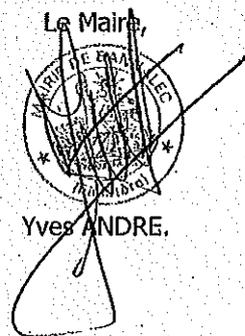
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

S'oppose à la diminution des horaires de La Poste de Bannalec

Forme le vœu que la direction de La Poste à qui cette délibération sera transmise prendra la mesure de l'importance pour les populations de la continuité des services publics dont elle a la charge et qu'elle reviendra sur sa décision.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,

Yves ANDRE.

A circular official seal of the Municipality of Bannalec is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The signature appears to be "Yves ANDRE". Below the signature, the name "Yves ANDRE." is printed.

DEL 04.07.2014-085 : Questions diverses.

Michel LE GOFF tient à informer le Maire qu'il a été interpellé par des administrés lors de la fête de la Saint Jean qui lui ont fait part de présence de chardon dans un des champs communaux près de Kervinic.

Denise DECHERF demande s'il serait possible d'obtenir les relevés des mesures effectuées par le radar pédagogique qui a été installé à Kersclippon.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 04.07.2014-086 : Quart d'heure du citoyen.

Un administré tient à interpeller l'assemblée sur l'état de la route qui mène à son quartier de Kernervet. Il indique que selon lui la route de Kerbail est trop étroite et que cela poserait des soucis en cas d'intervention des secours.

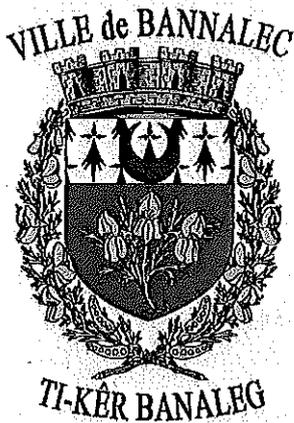
Le Maire lui signifie qu'il demandera aux services concernés d'étudier la question.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2014

L'An deux mil quatorze, le vingt-deux septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le quinze septembre deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Pascale LE BOURHIS, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRE, (arrivée en cours de séance)
Mme Marie-Laure FALCHIER, excusée, qui a donné procuration à Mme Martine PRIMA,
M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,
Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à Mme Josiane ANDRE (arrivée en cours de séance)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2014.

DEL 22.09.2014-087 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est proposé à l'Assemblée de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé et 8 Communes du territoire (Arzano, Clohars- Carnoët, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Riec-sur-Bélon et Scaër). Celui-ci est arrivé à son terme le 31 décembre 2013.

Ce contrat marque un partenariat avec la CAF pour les 4 ans à venir (2014-2017) dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse. Il vise à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Il est constitué d'un volet intercommunal et de volets communaux en fonction des compétences respectives de chacun.

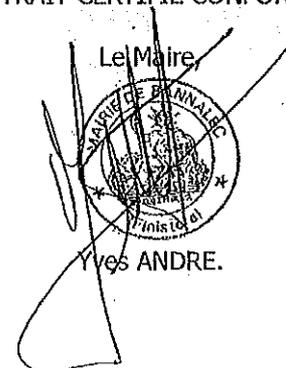
Les actions en faveur des enfants et des jeunes, réalisés par la Commune de Bannalec et inscrites au titre de ce contrat, peuvent ainsi bénéficier d'aides financières.

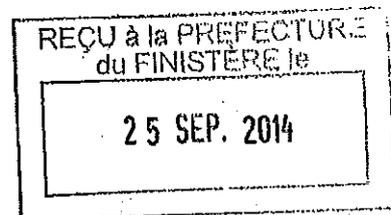
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le maire à signer le renouvellement du contrat enfance jeunesse à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 4 ans, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 22.09.2014-088 : Budget Général- Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 08 juillet 2014.

Budget Général

Dépenses d'investissement

Chap 020 Dépenses imprévues : - 154 €

Compte 2313 Opération 177 (restauration des chapelles): + 154 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

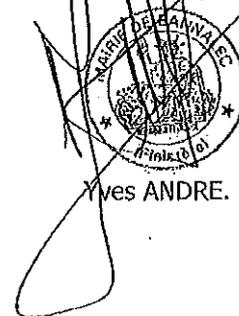
Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

25 SEP. 2014

DEL 22.09.2014-089 : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)

Lors de la réunion du comité en date du 17 juillet 2014 (compte-rendu et projet de modification statutaire joints), les élus du syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées entendent permettre au SDEF de contractualiser avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

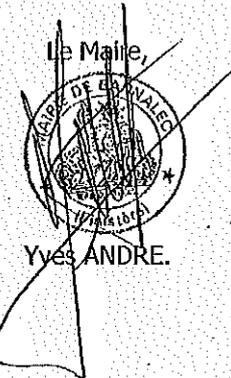
Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
25 SEP. 2014

DEL 22.09.2014-090 : Elections professionnelles : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des Comités Techniques ont introduit la création obligatoire d'un CHSCT pour les collectivités de + de 50 agents.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel désignés par les syndicats parmi les agents de la collectivité à proportion des sièges obtenus lors des élections au CT.

Le CHSCT a pour compétences générales :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité, ...
- l'environnement physique du travail : température, bruit, poussière, ...
- l'aménagement et adaptation des postes de travail à l'homme,
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit,

Le CHSCT propose également des actions en matière de prévention. Il rend désormais un avis sur :

- les projets d'aménagement importants de locaux, l'introduction de nouvelles technologies,
- les mesures prises en vue de faciliter le maintien en emploi des personnes ayant un handicap,
- les mesures destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret du 27 décembre 2011 ont introduit de nouvelles dispositions en la matière, notamment :

- Mandat de 4 ans pour les représentants du personnel (n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux),
- Suppression du paritarisme obligatoire.

Comme décrit ci-dessus, le principe de parité numérique est supprimé. Le CHSCT comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

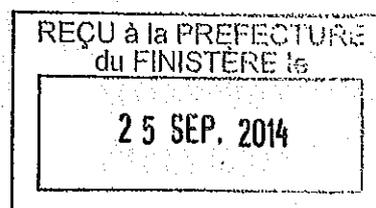
Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

Une consultation écrite des organisations syndicales du 18 juin 2014 a permis de recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**
- **Décider le maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- **Maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 22.09.2014-091 : Questions diverses.

- Michel le Goff interpelle les conseillers sur le problème que pose l'arrivée des frelons asiatiques sur la Commune. Il souhaite savoir si certaines mesures ont été prises sachant qu'il lui a été rapporté que la COCOPAQ prendrait peut être leur élimination en charge ?

Le Maire indique qu'il a adressé un courrier aux 15 autres communes de la Communauté pour savoir quelles actions elles pensent poursuivre en la matière mais qu'aucune décision n'a été prise pour l'instant.

Sébastien Miossec poursuit en disant que cette question fera l'objet d'une discussion au prochain bureau communautaire. Il lui semble important que la réponse faite soit homogène surtout vu le coût élevé de ces interventions qui se font sur le domaine privé. Il termine en précisant tout de même que la Communauté n'a pas la compétence « protection civile ».

Marcel Jambou souligne qu'il s'agit là d'une mission d'intérêt général.

- Stéphane Poupon interpelle les élus sur la politique gouvernementale actuellement menée, qui selon lui recentralise le pouvoir et éloigne le citoyen. Il se pose la question du lien entre cette dernière et notre territoire, connaissant les liens forts existants entre la Commune et la COCOPAQ.

Il s'interroge sur les liens entre le parti socialiste et le Conseil municipal, et plus précisément avec le bureau municipal.

Le Maire lui demande s'ils souhaitent une réponse immédiate. Il lui répond que non.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

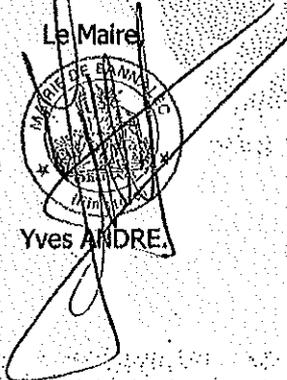
Le Maire,

Yves ANDRE

DEL 22.09.2014-092 : Informations diverses.

Le Maire rappelle les dates et heures d'une invitation faite par le SIVOM de voirie pour visiter leurs locaux ainsi que celles des prochaines sélections sénatoriales et précise que la mise en place d'un covoiturage pour se rendre à Quimper serait judicieux.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

Yves ANDRE

Arrêtés du Maire

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Emplacement à durée limitée - Stationnement
Date : à compter du 19 septembre 2014
Lieu : 30 rue de la gare

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant qu'il importe de réserver une place de stationnement à durée limitée devant la boulangerie MALLET 30 rue de la gare,

ARRETE

Article 1. Il est institué un emplacement de stationnement d'une durée limitée à **1 minute** devant la boulangerie MALLET au n° 30 rue de la gare

Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal, matérialisera les dispositions ci-dessus.
Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en place de la signalisation.

Article 3. **Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Bannalec / Scaër / Rosporden,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 18 septembre 2014 / d'an 18 a viz gwengolo 2014

